

**Association canadienne des réviseurs / Editors' Association of Canada**  
**Procédures du programme Editors Canada certification**

**Entrée en vigueur : octobre 2021**

Les présentes procédures encadrent la mise en œuvre de la *Politique sur le programme Editors Canada certification* de l'Association canadienne des réviseurs.

**1. Mise en application**

Les présentes procédures s'appliquent à la *Politique sur le programme Editors Canada certification* pour la révision en langue anglaise.

**2. Terminologie**

La terminologie pour les présentes procédures se trouve à la section « Définitions » de la *Politique sur le programme Editors Canada certification* de l'Association canadienne des réviseurs (Réviseurs Canada).

**3. Titres professionnels décernés**

3.1 Les titres professionnels sont décernés aux candidats et candidates qui ont réussi une ou plusieurs épreuves pertinentes.

3.1.1 Les titres professionnels décernés pour les épreuves subies avant le 31 décembre 2009 sont :

- (a) Certified Proofreader (Connaissances élémentaires du processus d'édition + correction d'épreuves);
- (b) Certified Copy Editor (Connaissances élémentaires du processus d'édition + préparation de copie);
- (c) Certified Structural and Stylistic Editor (Connaissances élémentaires du processus d'édition + révision stylistique et de fond);
- (d) Certified Professional Editor (Connaissances élémentaires du processus de révision + correction d'épreuves + préparation de copie + révision stylistique et de fond).

3.1.2 Réviseurs Canada continuera à reconnaître les titres professionnels décernés pour les épreuves subies avant le 31 décembre 2009 comme étant valides après cette date.

3.1.3 Les titres professionnels décernés pour les épreuves subies après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont :

- (a) Certified Proofreader (Proofreading [Correction d'épreuves])
- (b) Certified Copy Editor (Copy Editing [Préparation de copie])
- (c) Certified Stylistic Editor (Stylistic Editing [Révision stylistique])
- (d) Certified Structural Editor (Structural Editing [Révision de fond])
- (e) Certified Professional Editor (Proofreading [Correction d'épreuves] + Copy Editing [Préparation de copie] + Stylistic Editing [Révision stylistique] + Structural Editing [Révision de fond])

- 3.2 Le titre de Certified Professional Editor (CPE) est décerné aux candidats et candidates qui ont réussi toutes les épreuves nécessaires à son obtention.

#### 4. Critères d'admissibilité

- 4.1 Il n'y a aucun préalable aux épreuves pour l'obtention de titres professionnels. Toutefois, il est recommandé que les candidats et candidates comptent au moins cinq ans d'expérience à temps plein en révision avant de se soumettre à une épreuve.
- 4.2 Toutes les personnes qui participent à l'élaboration ou à la passation d'une épreuve ne peuvent s'inscrire tant que leur participation ne leur confère plus d'avantage indu.
- 4.2.1 Les membres du Comité directeur du programme Editors Canada certification, les concepteurs et conceptrices d'examen, les évaluateurs et évaluatrices externes, les analystes de notation et les correcteurs et correctrices ne peuvent s'inscrire, comme candidats et candidates, à une épreuve à laquelle ils ont pris part tant qu'une séance d'examen n'a pas eu lieu pour cette épreuve et que ce groupe de compétences en révision n'a pas fait l'objet d'une autre séance d'examen.
- 4.2.2 Les testeurs et testeuses des essais pilotes de même que les surveillants et surveillantes d'examen ne peuvent s'inscrire, comme candidats et candidates, à une épreuve tant que celle à laquelle ils ont pris part n'a pas eu lieu.
- 4.3 Personne ne peut être exempté de répondre aux exigences des épreuves (ou profiter d'une « clause de droit acquis ») s'il ou elle souhaite utiliser la désignation CPE ou tout autre titre professionnel.
- 4.4 Les candidats et candidates qui échouent aux épreuves peuvent poursuivre l'obtention de titres professionnels en se soumettant aux épreuves appropriées.

#### 5. Inscription et coûts

- 5.1 Les candidats et candidates doivent s'inscrire et payer des droits d'inscription pour chaque épreuve menant à l'obtention d'un titre professionnel.
- 5.1.1 Les candidats et candidates peuvent s'inscrire à une ou plusieurs épreuves qui sont offertes à une séance d'examen.
- 5.1.2 La période d'inscription se termine normalement 30 jours civils avant la date de la séance d'examen.
- 5.1.3 Les droits d'inscription sont fixés annuellement. Les membres de l'association paient des droits d'inscription moins élevés que les non-membres.
- 5.2 Aucun candidat ou aucune candidate ne peut se présenter à une séance d'examen sans avoir payé au complet les droits d'inscription.

- 5.3 Une politique d'annulation et de remboursement est énoncée dans la trousse d'inscription.

## 6. Séances d'examen

- 6.1 Lorsque le budget et la demande le permettent, une ou plusieurs épreuves seront offertes annuellement et simultanément dans au moins une ville de chaque section de l'association.

6.1.2 Lorsque le budget et la demande le permettent, des efforts raisonnables seront déployés pour répondre aux besoins des candidates et candidats potentiels qui vivent dans des régions géographiquement éloignées ou qui, pour certaines raisons, ne peuvent se déplacer jusqu'au lieu d'examen.

- 6.2 Les candidats et candidates peuvent ou doivent apporter à la séance d'examen les ouvrages et les outils autorisés par le Comité directeur du programme Editors Canada certification. La Permanence nationale leur fera parvenir une liste des ouvrages et outils autorisés. Les candidates et candidats n'auront pas accès aux références sur CD-ROM, à Internet, aux correcteurs orthographiques électroniques ou aux ordinateurs.

6.2.1 Un candidat ou une candidate qui souhaite utiliser un ouvrage ou un outil qui ne figure pas sur la liste du matériel autorisé doit obtenir l'autorisation écrite de la Permanence nationale.

6.2.2 La Permanence nationale doit recevoir une telle demande écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date de la séance d'examen et consultera le Comité directeur du programme Editors Canada certification à ce sujet. La décision que prendra le Comité directeur du programme Editors Canada certification sur l'utilisation de tout autre ouvrage de référence ou outil est sans appel.

6.2.3 Si cette consultation amène une modification de la liste du matériel autorisé, la Permanence nationale en avisera par écrit tous les autres candidats et candidates.

6.2.4 Si les candidats et candidates n'ont pas demandé au préalable une autorisation de la Permanence nationale pour se servir d'un ouvrage ou d'un outil qui ne figure pas sur la liste du matériel autorisé, la décision de la superviseuse ou du superviseur de site concernant l'utilisation de cet ouvrage ou outil est sans appel.

- 6.3 Les candidats et candidates ayant des besoins particuliers peuvent demander par écrit qu'une adaptation raisonnable soit faite pour ces besoins. Il faudra peut-être présenter des documents justificatifs.

6.3.1 Les adaptations raisonnables n'ont pas pour but de porter atteinte à la responsabilité des candidats et candidates d'obtenir certains résultats ni de leur conférer un avantage.

6.3.2 La Permanence nationale doit recevoir une telle demande écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date de la séance d'examen et consultera le Comité directeur du programme Editors Canada certification à ce sujet. La décision que prendra le Comité directeur du programme Editors Canada certification sur l'utilisation de tout autre ouvrage de référence ou outil ou de toute autre forme d'adaptation est sans appel.

6.4 Après chaque séance d'examen, on demande aux candidats et candidates d'évaluer l'efficacité de cette épreuve.

6.5 Les superviseurs et superviseuses de site ainsi que les surveillants et surveillantes d'examen reçoivent des directives normalisées et une rétribution.

## **7. Préparation des épreuves et des guides d'études**

7.1 Chaque séance d'examen exige la préparation de nouvelles épreuves, de nouveaux guides de correction et, au besoin, la mise à jour des guides d'études.

7.2 Les textes utilisés dans les épreuves sont faciles à comprendre pour le lecteur moyen et ne requièrent pas de connaissance spécialisée pour pouvoir les réviser.

7.3 Toutes les épreuves ont été mises à l'essai et, au besoin, passées en revue à l'externe avant que les candidates et candidats y soient soumis.

7.4 L'association prépare des guides d'études et les met en vente.

7.5 Les concepteurs et conceptrices d'examen reçoivent une formation et une rétribution.

## **8. Correction des épreuves**

8.1 La correction se fait à double insu, ce qui signifie que l'identité des correcteurs et correctrices et celle des candidates et candidats ne sont pas divulguées à l'autre partie.

8.1.1 Les correcteurs et correctrices ne voient sur les épreuves que les numéros des candidates et candidats que la Permanence nationale leur a attribués.

8.2 Les épreuves sont corrigées à l'aide d'un barème de notation et d'une clé de correction qui décrit les réponses attendues et les variations acceptables.

8.3 Chaque épreuve est évaluée séparément par deux correcteurs ou correctrices.

8.4 Les correcteurs et correctrices reçoivent une formation et une rétribution.

8.5 Pour chaque épreuve offerte lors d'une séance d'examen en particulier, l'analyste de notation passe en revue toutes copies d'examen et recommande une note de passage (seuil de réussite) qui se situe normalement aux environs de 80 %.

8.5.1 Au besoin, l'analyste de notation indique également qu'un troisième correcteur ou une troisième correctrice devrait évaluer une épreuve donnée.

8.6 L'analyste de notation reçoit une rétribution.

8.7 Les résultats des épreuves font l'objet d'une vérification par deux membres du Conseil d'administration national (de préférence le trésorier ou la trésorière et le président ou la présidente, bien que cela puisse changer d'une année à l'autre) après que l'analyste de notation a soumis les notes finales.

## 9. Disqualification des candidates et des candidats

9.1 Toute personne qui sera prise à utiliser du matériel non autorisé, à copier, à tricher ou à aider les autres à le faire de quelque façon que ce soit durant une épreuve sera automatiquement disqualifiée et cessera définitivement d'être admissible à l'obtention de titres professionnels. Les membres de Réviseurs Canada peuvent également faire l'objet de sanctions en vertu de la section 2.05 Mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Règlement administratif n° 1 (2014) de l'association.

9.2 L'association enverra un avis de sanction par écrit à toute personne accusée de mauvaise conduite.

9.3 Cette sanction peut être portée en appel en s'adressant par écrit au Conseil d'administration national de l'association dans les 90 jours civils suivant la date de l'avis.

## 10. Résultats et recours

10.1 Pour chaque épreuve, les candidats et candidates reçoivent un avis écrit contenant la mention « réussite » ou « échec ».

10.2 Les candidats et candidates qui n'ont pas réussi une épreuve peuvent porter leurs résultats en appel en présentant une demande écrite à cet effet.

10.2.1 La demande d'appel doit parvenir à la Permanence nationale dans les 30 jours civils suivant la date de l'avis.

10.2.2 Si un candidat ou une candidate porte ses résultats en appel, deux nouveaux correcteurs ou correctrices évalueront séparément son épreuve.

10.2.3 La décision que rendront ces deux nouveaux correcteurs ou correctrices est sans appel.

10.3 Réviseurs Canada conserve une liste des noms des candidats et candidates qui ont obtenu la désignation CPE ou un ou plusieurs titres professionnels et peut la publier.

10.3.1 Les candidates et candidats qui ont obtenu de tels titres peuvent présenter une demande par écrit pour que leur nom ne figure pas sur la liste publiée.

## 11. Maintien des titres professionnels

11.1 Toute personne ayant obtenu un titre professionnel après avoir réussi une épreuve qui s'est déroulée après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conserve le droit d'utiliser ce titre en remplissant les exigences de maintien.

11.1.1 Les titulaires de titre professionnel sont tenus de :

- payer des frais administratifs annuels;
- présenter des preuves de participation à des activités de perfectionnement professionnel jusqu'à concurrence de 100 « points » au cours des cinq dernières années.

11.2 Toute personne ayant obtenu un titre professionnel après avoir réussi une épreuve qui s'est déroulée avant le 31 décembre 2010 conserve le droit d'utiliser ce titre sans remplir les exigences de maintien.

## 12. Sécurité, confidentialité et accès à l'information

12.1 Tous les efforts sont déployés en vue de protéger la sécurité des épreuves et d'empêcher un candidat ou une candidate de tirer un avantage indu au détriment des autres.

12.1.1 Toute personne qui prend part à l'élaboration, à la préparation, à la révision, à la passation, à l'essai pilote, à la correction ou à l'analyse d'une épreuve doit signer un accord de confidentialité.

12.2 La confidentialité de tous les renseignements fournis par les candidats et candidates est protégée en vertu de la *Politique de protection des renseignements personnels* de l'association.

12.3 Après avoir reçu une demande par écrit provenant d'un ou d'une titulaire de titre professionnel ou d'un candidat ou d'une candidate, l'association confirmera à l'intention d'une tierce partie (comme un employeur ou un client) que cette personne a obtenu un titre professionnel, a réussi une épreuve menant à l'obtention d'un titre professionnel ou est inscrite à une épreuve.

12.4 En réponse à une demande provenant d'une tierce partie :

- (a) la Permanence nationale ne divulguera aucun renseignement sur le parcours d'une personne pour l'obtention de titres professionnels;
- (b) si le ou la titulaire de titre professionnel ou le candidat ou la candidate a consenti par écrit à la divulgation de ces renseignements, la Permanence nationale confirmera l'obtention des titres professionnels, les épreuves réussies ou les épreuves auxquelles la candidate ou le candidat est inscrit.

12.5 Aucune autre information ne sera fournie à une tierce partie.

### **13. Modifications**

Toute modification des présentes procédures doit être autorisée par le Comité directeur du programme Editors Canada certification et ratifiée par un vote du Conseil d'administration national.